

Gemeng Munneref

EXTRAIT AU REGISTRE

aux délibérations du collège des bourgmestre et échevins
de la Commune de Mondorf-les-Bains

Séance du 24 mai 2022

Présents : M. Schommer, bourgmestre f.f. – M. Schleck , échevin –
M. Thimmesch, secrétaire communal f.f.

Absents : excusé: ---M. Reckel, bourgmestre
---Mme Schong-Guill, secrétaire communale
sans motif: ---

Objet : Règlement temporaire d'urgence de la circulation
Règlement n°46-2022 – Route de Remich à Mondorf-les-Bains

Le collège des bourgmestre et échevins,

Considérant que l'entreprise KOCH S.A. se propose de réaliser des travaux dans la route de Remich à Mondorf-les-Bains;

Vu l'information tardive du début des travaux en date du 30.05.2022 ;

Considérant qu'il y a lieu d'édicter une réglementation temporaire d'urgence de la circulation dans l'intérêt de la sécurité publique et des usagers de la route à l'occasion de ces travaux ;

Vu le décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités ;

Vu le décret du 16 au 24 août 1790 sur l'organisation judiciaire ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu le règlement de circulation de la Commune de Mondorf-les-Bains actuellement en vigueur ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, décide à l'unanimité de modifier temporairement le règlement de la circulation de la Commune de Mondorf-les-Bains comme suit :

Numéro: 46-2022


Date de vote au collège échevinal : 24/05/2022

Date début : 30/05/2022

Date fin : 10/06/2022



Art. 1er.

Le chapitre I "Dispositions générales" est complété par un nouvel article libellé comme suit:

<p>1/8/11: Accès interdit aux piétons Pour les voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 1/8/11 , l'accès aux tronçons désignés est interdit dans le ou les sens indiqués aux piétons. Cette réglementation est indiquée par le signal C,3g 'accès interdit aux piétons'.</p>	
--	---

Art. 2.

Au chapitre II "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **route de Remich (N16) à Mondorf-les-Bains (Munneref)** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
1/8/11	accès interdit aux piétons	- du lundi, 30 mai 2022 à 07h00 au vendredi, 10 juin 2022 à 17h00 sur le tronçon situé devant la maison n°57, du côté impair.	
4/2/1	stationnement interdit	- du lundi, 30 mai 2022 à 07h00 au vendredi, 10 juin 2022 à 17h00 sur les emplacements situés devant la maison n°57, du côté impair.	

Art. 3.

Les infractions aux dispositions de la présente modification sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Signatures:

Ainsi délibéré, date qu'en tête.

Suivent les signatures

Pour expédition conforme

Mondorf-les-Bains, le 24 mai 2022



Le secrétaire communal f.f.

Le bourgmestre f.f.

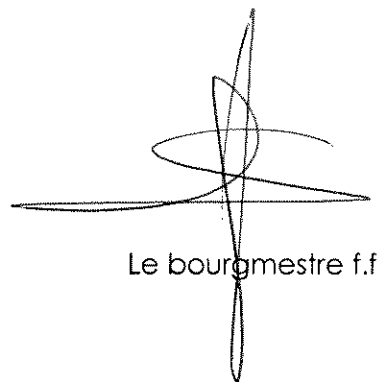
CERTIFICAT DE PUBLICATION

Il est certifié par la présente que le présent règlement a été publié et affiché en date de ce jour dans les formes prévues par l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Mondorf-les-Bains, le 24 mai 2022



Le secrétaire communal f.f.



Le bourgmestre f.f.